



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

**Décision n° DRIAT-SCDD-2024-219 du 30 décembre 2024
portant obligation de réaliser une évaluation environnementale
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

VU le décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;

VU le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, commandeur de la Légion d'honneur, officier de l'ordre national du Mérite ;

VU l'arrêté n° IDF-2022-07-19-00005 du 19 juillet 2022 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France en matière administrative ;

VU la décision DRIAT-IDF n°2024-0772 du 6 novembre 2024 portant subdélégation de signature en matière administrative de Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

VU la demande d'examen au cas par cas n° F01124P0208 relative au projet de plantation situé au lieu-dit « La Chapelle de Busserolles » sur la commune de Saint-Cyr-sur-Morin dans le département de la Seine-et-Marne, reçue complète le 26 novembre 2024 ;

VU l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France daté du 5 décembre 2024 ;

Considérant que le projet consiste à réaliser une plantation de Paulownia et d'autres essences (charme, noisetier, érable champêtre et cornouiller mâle), sur 2 hectares de prairie, en lisière forestière du Bois Marcou et à proximité du ru du Choisel ;

Considérant que le projet prévoit de réaliser un premier boisement sur des terres à usage agricole d'une superficie totale de plus de 0,5 hectare, et qu'il relève donc de la rubrique 47° c) des projets soumis à examen au cas par cas du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet s'implante dans un secteur à enjeu fort pour la préservation de la biodiversité (en zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II, en limite de ZNIEFF de type I et d'une zone spéciale de conservation - site Natura 2000, et à proximité d'un cours d'eau), qui pourrait présenter un intérêt pour plusieurs cortèges d'espèces protégées (reptiles, insectes, oiseaux, petits mammifères) et qu'aucune évaluation des impacts écologiques du projet (habitats, faune, flore, eaux souterraines et superficielles, paysage) n'est présentée dans le dossier ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage, le projet est susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

DÉCIDE

Article 1 : Le projet de plantation situé au lieu-dit « La Chapelle de Busserolles » sur la commune de Saint-Cyr-sur-Morin dans le département de la Seine-et-Marne nécessite la réalisation d'une évaluation environnementale, devant se conformer aux dispositions des articles L.122-1, R.122-1 et R.122-5 à R.122-8 du code de l'environnement.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale du projet sont explicités dans la motivation de la présente décision. Ces derniers s'expriment sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'étude d'impact, tel que prévu par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Ils concernent notamment :

- la réalisation d'investigations in situ des habitats de la faune et de la flore sur le site ;
- la caractérisation du fonctionnement hydrologique du ru du Choisel (débit moyen pluriannuel, débit d'étiage ayant, chaque année, la probabilité 1/5 de ne pas être dépassée, et niveaux d'eau du ru associés à ces débits, recensement des assècs éventuels) ;
- la caractérisation du fonctionnement hydrogéologique du ru (relations nappes / ru) ;
- l'évaluation des impacts du projet (destruction ou dégradation des habitats, de la faune, et de la flore, accroissement local de la pression hydrique en lien avec la croissance des arbres, abaissement éventuel du niveau des eaux souterraines, impact éventuel sur le débit et le niveau d'eau du ru en période d'étiage) ;
- la conception de mesures pour éviter, réduire, voire compenser ces impacts : éloignement de la plantation par rapport au ru du Choisel, aux ZNIEFF (« Vallée du Petit Morin de Verdelot à La Ferté-sous-Jouarre », « Le Bois Marcou et le ru Choisel »), et au site Natura 2000 « Le Petit Morin de Verdelot à Saint-Cyr-sur-Morin », réduction de l'emprise de la plantation, adaptation des périodes de plantation et de coupes d'arbres aux périodes de plus forte sensibilité de la faune, restitution de milieux naturels à titre compensatoire, etc. ;
- une évaluation des incidences du projet sur les ZNIEFF et le site Natura 2000 ;
- l'étude de l'articulation du projet avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Seine Normandie 2022-2027 et avec le schéma régional de cohérence écologique ;
- la prise en compte et l'illustration graphique de l'intégration paysagère du projet.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 : En application de l'article R.122-3-1 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement.

ment, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France. Elle devra également figurer dans les dossiers soumis à enquête publique ou mis à disposition du public conformément à l'article L.122-1-1.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris,
et par délégation,
La directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France
Pour la directrice régionale, et par délégation,
La directrice adjointe en charge de l'eau et
du développement durable

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région d'Île-de-France

Adresse postale : DRIEAT IF – SCDD/DEE – 12 Cours Louis Lumière – CS 70027 – 94307 VINCENNES CEDEX

Le recours doit être formé dans le délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision.

Le recours hiérarchique, qui peut être formé auprès de la ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, n'a pas pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux.

Le recours est adressé à :

Madame la ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche

Ministère de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche

92055 Paris La Défense Cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO auprès du tribunal administratif compétent.

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.